

CONVENTION DE DEPOT-VENTE

La présente convention règle les modalités de dépôt-vente à titre temporaire entre :

- Le Conseil Départemental de la Creuse (le dépositaire)
Hôtel du Département
23011 GUERET
Représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET

Et

- Le bénéficiaire,
Ci-après nommé le « déposant »

Il été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le dépôt d'ouvrages par le déposant pour mise en vente par le dépositaire dans la Boutique de la Réserve Naturelle de l'Etang des Landes. La liste et le nombre des ouvrages confiés par le déposant sont spécifiés dans l'annexe 1 de la convention.

Lieu du dépôt-vente :

Boutique de la Maison de la Réserve Naturelle de l'Etang des Landes – 23170 LUSSAT

ARTICLE 2 : MODALITES DE VENTE

La Boutique de la Maison de la Réserve Naturelle de l'Etang des Landes accueille en dépôt-vente les produits du déposant pendant la durée de convention sous réserve qu'il établisse un bon de livraison conforme (daté, signé, indiquant la nature des produits, leurs prix publics et la quantité livrée).

Le prix de vente au public des produits confiés en dépôt est déterminé par le déposant dans le respect de la réglementation (en particulier si le produit est soumis au respect du prix unique du livre).

La régie de recettes de la Boutique de la Maison de la Réserve Naturelle de l'Etang des Landes encaisse le produit des ventes. Seuls les règlements en numéraire et carte bancaire sont acceptés.

Les recettes engendrées par les ventes des articles remis par le déposant sont entièrement versées sur le compte de dépôt du fonds au Trésor de la Régie de la Boutique de la Maison de la Réserve Naturelle de l'Etang des Landes.

Le régisseur tient une comptabilité séparée des encaissements des produits du déposant et lui communique mensuellement, à condition d'une vente minimum, un relevé des ventes.

Le reversement des fonds encaissés au bénéfice du déposant intervient avant la fin du mois suivant leurs dates d'encaissement. Ce reversement est assuré par le comptable public assignataire de la Collectivité, sur la base d'une copie du relevé des ventes identique à celle qui est adressée au déposant.

La mise en vente des produits remis par le déposant ne pourra être effective qu'à condition d'avoir transmis un relevé d'identité bancaire du déposant à l'ordonnateur et au comptable public assignataire afin de garantir la sécurité des reversements mensuels. Tout changement de références bancaires devra être notifié au régisseur, à la Direction des Finances et du Budget du Conseil Départemental de la Creuse ainsi qu'au comptable public assignataire.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE DEPOT ET DE VENTE

- Procédure de dépôt

Le dépôt des ouvrages auprès du dépositaire est la charge du déposant : il se fait sur rendez-vous, en mains propres auprès de l'agent mandaté par le dépositaire. Chaque dépôt fera l'objet d'un bon de dépôt fourni signé par les deux parties dont chacune gardera un exemplaire.

Si des ouvrages supplémentaires sont déposés, un bon de dépôt sera émis dans les mêmes conditions.

- Procédure de reprise

A la fin de la période de dépôt convenue dans la présente convention ou en cas de résiliation en cours d'exécution, le déposant devra reprendre à ses frais dans les locaux de la du dépositaire les exemplaires non vendus. La reprise se fait sur rendez-vous.

Lors de la reprise finale, un bon de reprise indiquant la liste des ouvrages repris et leur quantité est établi en double exemplaire et signé par chacune des parties.

En cas de reprise partielle en cours de contrat, un bon de reprise sera émis dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le Conseil Départemental de la Creuse est responsable des ventes et des encaissements, mais aussi du reversement intégral des sommes déclarées au déposant.

Le Conseil Départemental de la Creuse n'est pas responsable de la perte ou des vols de produits déjà acquis par le public et décline également toute responsabilité pour défaut de provision suffisante de chèque encaissé.

Le Conseil Départemental est responsable du vol dans ses locaux, de la caisse et de son contenu.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA VENTE

La présente convention de dépôt-vente est consentie du au

Cette convention est conclue pour son unique objet. Elle pourra être dénoncée en cas de non-respect des engagements ci-dessus mentionnés par l'une ou l'autre des parties, sans délai et par courrier avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,

Le Déposant

Pour le Conseil Départemental de la Creuse
La Présidente
Valérie SIMONET

Date :...../...../.....

Date :...../...../.....

Signature

Signature